



100342201

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE PREMIER AVRIL.**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANT

La personne qui requière l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
est :

Monsieur Guy Mélanie Henri JASOR né à POINTE A PITRE (97110) le 07
Janvier 1937, Retraité, demeurant à LE GOSIER (97190) – « Mare Gaillard » - 264
Route de Providence, divorcé de Madame Christine Léontine BOULA par jugement du
TGI de POINTE A PITRE en date du 28 Août 2003.

Placé sous le régime de la « Curatelle » par jugement du Tribunal d'Instance
de MEAUX (77100) en date du 23 Mai 2017, ayant actuellement pour Curatrice
Madame Ingrid JASOR, fille du protégé, désignée à cette fonction par jugement du
Tribunal d'Instance de POINTE A PITRE en date du 16 Avril 2018.

Etant observé que le « Requéant » sera dénommé dans la suite de l'acte
« Requéant ».

Il agit à l'acte en qualité de seul héritier de Madame Armande Georges
MOULIN, sa mère qui sera identifié plus loin, décédée à LE GOSIER le 15 Février
2004, qualité constatée dans l'acte de Notoriété dressé après son décès par Maître
MOVREL Notaire à POINTE A PITRE le 11 Octobre 2018.

REPRESENTATION

Le « Requéant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame
Martine LEBATARD, comptable en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à Livarot,
13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés avec l'assistance

4

de Madame Ingrid JASOR, sa Curatrice, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LE GOSIER du 06 Janvier 2020 annexée au présent acte après mention.

Le « Mandant » a autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Madame Armande Georges **MOULIN**, retraitée, demeurant à LE GOSIER (97190) "Beaumanoir" Bois de Rose.

Née à LE GOSIER (97190) le 6 août 1905.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est décédée à LE GOSIER le 15 Février 2004.

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

REVENDEICATION

Le « Requéant » revendique au profit de la « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéant » déclare ici que la « Bénéficiaire » s'est comportée, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 130 Boulevard du Général de Gaulle.
Un terrain.

Observation est ici faite que la superficie arpentée dudit terrain est de 00ha.01a.92ca. ainsi qu'il résulte du plan des lieux établi par M. ALES Géomètre Expert à SAINT-FRANCOIS le 03 Avril 2019 dont un exemplaire est annexé à l'acte comme il sera indiqué plus loin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	564	9133 Boulevard du Général de Gaulle	00 ha 01 a 95 ca

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant les parcelles section BZ n° 0564 objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle ne dépend ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

Madame Armande MOULIN a possédé le bien immobilier objet de l'acte jusqu'à son décès survenu à LE GOSIER le 15 Février 2004 d'une manière continue c'est à dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE.



ETC...
POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la
minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot
rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte

